

Marie-Cécile Lasserre Sophie Druffin-Bricca Jean-Raphaël Demarchi

LICENCE 2

DROIT DES OBLIGATIONS

Dont un dossier analysant 3 COPIES RÉELLES D'ÉTUDIANTS

Dissertations **Commentaires** Cas pratiques

avec des conseils de méthodologie



Marie-Cécile Lasserre Sophie Druffin-Bricca Jean-Raphaël Demarchi

Droit des obligations

Licence 2

- Introduction au droit des contrats
- Formation du contrat
- Vie du contrat
- Principes de responsabilité
- Responsabilité du fait des choses
- Responsabilité du fait d'autrui
- Régimes spécifiques de responsabilité : les accidents de la circulation



SOMMAIRE

Dossier : 3 copies réelles notées et annotées	
Pourquoi ce dossier et comment l'utiliser ?	05
Sujet : Dissertation juridique : L'évolution de la notion de faute dans la responsabilité	2.
du fait personnel	06
Indications de correction	06
Copie notée 05/20	08
Copie notée 10/20	11
Copie notée 15/20	14
31 annales corrigées et commentées	
1 - Introduction au droit des contrats	
Sujet 1. Dissertation juridique : L'application dans le temps de la réforme du droit des contrats	20
Sujet 2. Questions théoriques et pratiques : Classification des contrats et mise en application	26
2 - Formation du contrat	
Sujet 3. Dissertation juridique: La phase précontractuelle est-elle une période de non droit?	33
Sujet 4. Cas pratique	39
Sujet 5. Dissertation juridique: Article 1143 du Code civil	44
Sujet 6. Cas pratique	49
Sujet 7. Dissertation juridique: La suppression de la cause dans la réforme du droit des contrats	54
Sujet 8. Cas pratique	60
Sujet 9. Dissertation juridique: La nullité, sanction des conditions de formation du contrat	65
Sujet 10. Commentaire d'arrêt : Cass. com., 30 mars 2016, n° 14-11684	70
3 - Vie du contrat	
Sujet 11. Cas pratique	76
Sujet 12. Commentaire d'arrêt : Cass. 1 ^{re} civ., 30 sept. 2015, n° 14-25709	80
Sujet 13. Questions sur arrêt: Cass. com., 20 sept. 2016, n° 13-15935	85
Sujet 14. Commentaire d'arrêt : Cass. com., 19 mars 2013, n° 11-26566	91
Sujet 15. Questions à réponse courte	96
Suiet 16. Questions de cours	105

SOMMAIRE

4 - Principes de responsabilité	
Sujet 17. Dissertation juridique: Le droit de la responsabilité civile n'a-t-il pour fonction que de réparer le préjudice subi par la victime?	110
Sujet 18. Commentaire d'arrêt : Cass. ass. plén., 6 oct. 2006, n° 05-13255	116
Sujet 19. Dissertation juridique : La place de la faute dans la responsabilité civile délictuelle	121
Sujet 20. Dissertation juridique : L'article 1242, alinéa 1er du Code civil	125
5 - Responsabilité du fait des choses	
Sujet 21. Cas pratique	131
Sujet 22. Commentaire d'arrêt : Cass. 2º civ., 3 mars 2016, n° 15-12217	136
Sujet 23. Cas pratique	142
6 - Responsabilité du fait d'autrui	
Sujet 24. Cas pratique	145
Sujet 25. Dissertation juridique : La condition de cohabitation dans la responsabilité parentale	152
Sujet 26. Commentaire d'arrêt : Cass. ass. plén., 29 juin 2007	157
7 - Régimes spécifiques de responsabilité : les accidents de la circule	ation
Sujet 27. Cas pratique	163
Sujet 28. Questions sur arrêt: Cass. 2° civ., 18 mai 2017, n° 16-18421	171
Sujet 29. Cas pratique	175
Sujet 30. Questions à réponse courte	181
Sujet 31. QCM et QRC	185

Sujet 23

Cas pratique



À partir de vos connaissances, vous résoudrez le cas pratique suivant.

Par un bel après-midi d'août, Monsieur Felix se rend à la plage privée de Cap Gaules. Arborant le plus beau maillot de bain de l'assistance, il s'exhibe en parcourant les lieux et remarque un superbe tremplin pour vélo, à côté de la mer. Il entreprend de sauter depuis ce plan incliné alors qu'il sait pertinemment que les eaux sont peu profondes à cet endroit. N'écoutant que son courage, Monsieur Félix plonge et malheureusement se casse le bras gauche.

En attendant de recevoir les soins adéquats, Monsieur Felix demande à voir l'exploitant de la plage privée pour lui reprocher son accident. Bien embêté, l'exploitant est plus que généreux en excuses. Il répète également à plusieurs reprises que l'établissement n'est pas responsable. Il invite Monsieur Félix à se retourner directement contre son employé qui était tenu de surveiller la portion de la plage où se situait le tremplin.

Monsieur Felix, qui a entendu dans l'après-midi une de vos conversations dans laquelle vous évoquiez vos études de droit, vous prend à partie.

- Monsieur Felix vous demande si la responsabilité de l'employé peut être recherchée sur le fondement de la responsabilité du fait des choses comme le sous-entend l'exploitant de la plage.
- L'exploitant de la plage, courroucé par le comportement de Monsieur Félix, vous demande si sa bêtise d'avoir effectué ce plongeon ne devrait pas être prise en considération.

OBSERVATIONS DU CORRECTEUR (M.-C. Lasserre)

Le cas pratique est à traiter en une heure. Une bonne gestion du temps est impérative.

Les problèmes ne sont pas à déceler dans l'énoncé. Les questions sont directement posées. Il convient donc d'y répondre avec précision. Ces questions doivent toutefois être reformulées en termes juridiques.

Comme tout cas pratique, la pertinence est de rigueur, il ne s'agit donc pas de disserter sur le sujet ou de faire un plan en deux parties et en deux sous-parties.

Le Code civil est autorisé car il constitue un outil indispensable pour extraire la jurisprudence applicable aux différents problèmes posés dans le cas pratique. Le principe général de la responsabilité du fait des choses a été dégagé par la jurisprudence. Seule une étude des décisions rendues en la matière permettra donc de répondre au cas pratique. Toutefois, il convient d'être vigilant. Seules les jurisprudences pertinentes sont à énoncer. Il ne faut pas accumuler les références, au risque de délivrer une majeure « catalogue » dénuée de pertinence.

Monsieur Felix se blesse en plongeant depuis un tremplin à vélo se situant sur une plage privée. Il souhaite obtenir réparation de son dommage. L'exploitant de la plage, bien qu'embêté, estime que seule la responsabilité de son employé - tenu de surveiller la portion de la plage où se situait le tremplin - peut être recherchée sur le fondement de la responsabilité du fait des choses. En tout état de cause, l'exploitant considère que si Monsieur Felix engage une action en responsabilité, sa « bêtise » doit être prise en considération.

Afin de répondre aux interrogations des protagonistes, il convient de déterminer si un transfert de la garde de la chose est caractérisé afin d'engager la responsabilité de l'employé sur le fondement de la responsabilité du fait des choses (1). Puis, il convient de se demander si la faute de la victime, Monsieur Felix, est une cause d'exonération de la responsabilité du propriétaire de la chose (2).

1 • Le dommage causé par une chose soumise à la surveillance d'un préposé : le transfert de la garde refusée

Monsieur Félix plonge depuis un tremplin à vélo et se blesse en raison de la faible profondeur de l'eau. L'exploitant de la plage dénie toute responsabilité dans ce dommage et lui conseille de se retourner directement contre son employé qui était censé surveiller cette portion de plage. Il s'agit de se demander si la responsabilité de l'employé qui n'est pourtant pas propriétaire de la chose peut être recherchée sur le fondement de l'article 1242 du Code civil.

Au terme de l'alinéa 1 de l'article 1242 du Code civil, « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde ». La jurisprudence établit une présomption selon laquelle le propriétaire est le gardien de la chose (Cass. 2° civ., 23 janv. 2003, n° 01-11043). La charge incombe au propriétaire de renverser cette présomption en prouvant un transfert de la garde, c'est-à-dire en démontrant qu'une autre personne que lui exerçait un pouvoir d'usage, de direction et de contrôle sur la chose au moment du dommage. Dans certains cas particuliers, la Cour de cassation refuse de reconnaître l'existence d'un transfert de la garde. De nombreux arrêts ont ainsi mis en exergue l'incompatibilité entre les qualités de gardien et de préposé (Cass. 1° civ., 27 avr. 1929; Cass. 2° civ., 1° avr. 1998, n° 96-17903). En effet, le préposé ne possède ni pouvoir de direction ni pouvoir de contrôle sur la chose, seulement l'usage. Ainsi, la responsabilité de l'employé ne peut être recherchée sur le fondement de la responsabilité du fait des choses.

En l'espèce, le tremplin à l'origine du dommage de Monsieur Félix doit incontestablement être qualifié de chose. L'exploitant de la plage est présumé en être le gardien. Par principe, Monsieur Felix a donc raison de s'adresser directement à l'exploitant de la plage privée présumé responsable des choses qu'il a sous sa garde. De plus, aucun transfert de la garde de la chose à l'employé n'est caractérisé. En effet, l'employé doit être qualifié de préposé, car il exerce une fonction sous la subordination du commettant qui est l'exploitant de la plage. Or, ce dernier ne peut transférer la garde de la chose à son employé, les qualités de gardien et de préposé étant incompatibles.

En conséquence, la responsabilité de l'employé ne peut pas être recherchée sur le fondement de la responsabilité du fait des choses en l'absence de transfert de la garde de la chose.

Un rappel des faits permet d'introduire votre devoir. Les faits superflus (non pertinents) doivent être écartés car ils n'apportent rien à la résolution du cas pratique.

Les questions sont posées directement dans l'énoncé. Elles doivent, toutefois, être reformulées en termes juridiques.

La question est posée directement dans l'énoncé. Il convient d'y répondre avec précision.
Ainsi, seule la responsabilité du fait des choses doit être traitée.
La question doit être reformulée en termes juridiques et la problématique précisée.

Cette disposition est le fondement de la responsabilité du fait des choses. Elle doit donc être citée.

La majeure correspond à la règle de droit. En raison de la généralité de l'article 1242 du Code civil, la jurisprudence est indispensable.

La mineure est l'application de la règle de droit aux faits de l'espèce. Dans un premier temps, le principe est appliqué. Dans un second temps, le transfert de la garde est envisagé.

Il convient de conclure en répondant de manière concise et directe à la question. Il convient d faire attention à l'énoncé. La question se réfère uniquement à l'exonération de responsabilité en raison de la faute de la victime.

Cet arrêt de principe est attendu.

Ce critère est important pour la résolution du cas pratique. Il doit être mis en exergue dans la majeure afin d'être utilisé (de manière justifiée) dans la mineure.

L'énoncé du cas pratique doit être utilement exploité, afin d'argumenter votre réponse.

La notion de détournement présente dans la majeure est ici concrètement appliquée et expliquée.

La pertinence de la jurisprudence précédemment énoncée se retrouve dans la mineure.

Après la majeure et la mineure, la conclusion termine l'étude du problème traité. En une phrase concise, la réponse est donnée.

2 • La faute de la victime, cause d'exonération de la responsabilité du propriétaire de la chose

Monsieur Félix a fait un plongeon dans la mer en utilisant un tremplin à vélo alors qu'il savait que les eaux étaient à cet endroit peu profondes. Il souhaiterait engager la responsabilité de l'exploitant de la plage privée sur le fondement de la responsabilité du fait des choses alors même qu'il a agi en connaissance des risques qu'il encourait. Monsieur Félix a incontestablement commis une faute à l'origine du dommage. La question est alors de se demander si cette faute est une cause exonératoire de responsabilité pour le gardien de la chose.

En principe, l'exonération totale du défendeur ne peut résulter que d'une faute de la victime présentant les caractères de la force majeure. En ce sens, dans le célèbre arrêt Desmares, la Cour de cassation a affirmé que « seul un événement constituant un cas de force majeure exonère le gardien de la chose » (Cass. 2° civ., 21 juill. 1982, n° 81-12850). Toutefois, certains arrêts ont pu exonérer le propriétaire de la chose en se référant uniquement à la « faute de la victime, cause exclusive du dommage », sans référence à la notion de force majeure. À travers ces arrêts, on peut constater une autonomie entre la faute de la victime qui serait la cause exclusive du dommage et la faute de la victime présentant les caractères de la force majeure. Ainsi, dans un arrêt du 24 février 2005, la Cour de cassation a pu retenir que la faute de la victime, qui a détourné sciemment l'usage de la chose qui ne présentait aucun risque dans le cadre de son utilisation normale, était à l'origine exclusive de son dommage (Cass. 2° civ., 24 févr. 2005, n° 03-18135). La chose n'étant pas reconnue comme l'instrument du dommage, celui qui en a la garde est alors totalement exonéré de sa responsabilité.

lci, le comportement de Monsieur Félix doit être pris en considération. Il est manifeste que le tremplin duquel Monsieur Felix a sauté dans la mer n'était pas un plongeoir. Le tremplin n'était nullement dédié à une activité aquatique, puisqu'il s'agit d'un tremplin à vélo. Monsieur Félix en avait connaissance, puisque l'énoncé précise qu'il « remarque un superbe tremplin pour vélo ». Dès lors Monsieur Felix a utilisé le tremplin pour un usage autre que celui qui lui est destiné. Ainsi, il a détourné le tremplin à vélo de son utilisation normale, de surcroît en sachant que les eaux étaient peu profondes à cet endroit. Le dommage n'est donc dû qu'à sa faute.

Par conséquent, la faute de Monsieur Félix, cause exclusive de son dommage, apparaît susceptible d'exonérer l'exploitant de la plage privée de sa responsabilité.

Votre PROGRAMME de droit des obligations L2 traité à travers les DIFFÉRENTES ÉPREUVES rencontrées en TD et lors de l'EXAMEN FINAL (dissertation, commentaire, cas pratique, QRC et QCM).

Les **CORRIGÉS** sont **CONFORMES** aux attentes de votre professeur et à ce que vous pouvez réaliser dans le temps imparti.



3 COPIES RÉELLES

(notées 5, 10 et 15/20) sont reproduites et commentées dans le dossier.

Des COMMENTAIRES et des CONSEILS sont placés en marge de tous les corrigés pour comprendre leurs points faibles.





Prix: 14,80 €
ISBN 978-2-297-06253-4
www.lextenso-editions.fr

